

PRET D'EQUIPEMENT LOCAL N° 770114 E -770115 E A TAUX INDEXE - CLASSIQUE

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre l'EMPRUNTEUR,

La **Société MEDUANE HABITAT, SA** immatriculée au R.C.S de LAVAL sous le numéro 556 550 325, dont le siège social se situe 15 quai Gambetta 53000 LAVAL , représentée par Madame Véronique JAFFRES, Directrice des Affaires Financières et des moyens généraux , dûment habilitée à l'effet des présentes,

Et le PRETEUR,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE** - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet et caractéristiques

Le PRETEUR consent à l'EMPRUNTEUR, qui l'accepte, un prêt d'équipement local à taux indexé destiné à financer un programme d'investissements, le présent concours ayant les caractéristiques suivantes :

PRET N° 770114E :

Montant	: 1 350 000 € (un million trois cent cinquante mille EUROS)
Durée	: 360 mois
Dont différé en capital	: Néant
Taux	: Livret A + 0,55 % l'an
Taux initial	: 3,55 % (Index du 27/07/2023 + marge, soit 3,00 % + 0,55 %)
Périodicité	: Trimestrielle
Date d'échéances	: le 05 des mois concernés
Amortissement	: Progressif classique
Montant de l'échéance	: 18 462,93 € (1 ^{ère} échéance établie sur la base du taux initial)
Commission d'engagement	: 1 350 €
TEG	: 3,61 %
Taux de période	: 0,90 %
Durée de période	: 3 mois
Compte support de gestion	: 14445.00400.08100073310.24 ouvert par l'EMPRUNTEUR sur les livres du
PRETEUR	

PRET N° 770115E :

Montant	: 2 000 000 € (deux millions EUROS)
Durée	: 360 mois
Dont différé en capital	: Néant
Taux	: Livret A + 0,55 % l'an
Taux initial	: 3,55 % (Index du 27/07/2023 + marge, soit 3,00 % + 0,55 %)
Périodicité	: Trimestrielle
Date d'échéances	: le 05 des mois concernés
Amortissement	: Progressif classique
Montant de l'échéance	: 27 352,48 € (1 ^{ère} échéance établie sur la base du taux initial)
Commission d'engagement	: 2 000 €
TEG	: 3,61 %
Taux de période	: 0,90 %
Durée de période	: 3 mois
Compte support de gestion	:14445.00400.08100073310.24 ouvert par l'EMPRUNTEUR sur les livres du PRETEUR

CLAUSE DE REVISION DE TAUX APPLICABLE AUX PRETS

ECHÉANCES : Le remboursement est effectué par échéances trimestrielles, semestrielles ou annuelles payables à terme échu, conformément à l'échéancier remis à l'EMPRUNTEUR, après versement de la totalité des fonds et à chaque révision du taux pour l'échéance suivante. Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours du mois (365/360).

PROFIL D'AMORTISSEMENT : L'amortissement du capital est constant. Les intérêts sont recalculés à chaque révision du taux du prêt sur la base du nouveau taux.

DEFINITION DE L'INDICE APPLICABLE :

Le taux de rémunération des Livrets A est celui publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003 . Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication. Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

PRINCIPE DE REVISION : Il n'y a pas de révision pendant la période de préfinancement. Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance, à compter du point de départ d'amortissement ou de différé d'amortissement, pour l'échéance suivante. La révision ne s'applique qu'aux seuls intérêts des échéances appelées.

Consécutivement à la révision, soit à la hausse, soit à la baisse, un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'EMPRUNTEUR lui précisant les nouvelles échéances de remboursement mises à sa charge.

CALCUL DU TAUX REVISE : Le nouveau taux est égal à l'indice publié le deuxième jour ouvré précédant le début de chaque période, augmenté de la marge indiquée à l'article 1.

REMBOURSEMENT ANTICIPE : le remboursement anticipé partiel pourra donner lieu, au choix de l'EMPRUNTEUR, à un maintien ou une diminution de la durée du prêt.

Article 2 – Garanties

- Les présents concours sont garanti à hauteur de 100 % par LAVAL AGGLOMERATION, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 200 083 392, garant signataire du présent contrat qui devra remettre au PRETEUR une délibération exécutoire portant garantie et représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

L'EMPRUNTEUR déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des conditions particulières et des conditions générales composant le contrat. Il reconnaît en outre être en possession d'un exemplaire du présent contrat reprenant l'ensemble de ces conditions.

Le présent contrat est soumis au droit français.

VJ

Fait à NANTES,
en deux exemplaires originaux

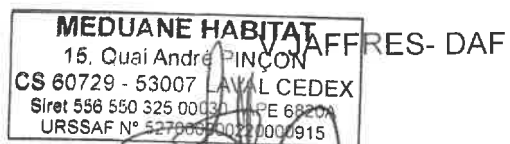
Le 31/07/2023

Pour le PRETEUR,



Lieu MEDUANE HABITAT- LAVAL
Date : 01/08/2023

Pour l'EMPRUNTEUR,
(Qualité du signataire, cachet et signature)



Lieu :

Date :

Pour le garant

(Qualité du signataire, cachet + signature)

**DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS SUR EMPRUNT SELON LES MODALITES PREVUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES
ET GENERALES DU CONTRAT DE PRET**

A ADRESSER A LA CAISSE D'EPARGNE
PAR MAIL : VOTREOFFRECREDIT@CEBPL.CAISSE-EPARGNE.FR
EN Y JOIGNANT LA DELIBERATION EXECUTOIRE SI NON FOURNIE PREALABLEMENT

EMPRUNTEUR : SA MEDUANE HABITAT
N° crédit : 770114E
Nominal : 1 350 000 €

ECHEANCIER DES VERSEMENTS
(Versement des fonds au plus tard le 05/04/2024)

Versement(s)	Date(s)	Montant(s)
1 ^{er} versement ou versement unique	/ /	
2 ^{ème} versement	/ /	
3 ^{ème} versement	/ /	
4 ^{ème} versement	/ /	
5 ^{ème} versement	/ /	
6 ^{ème} versement	/ /	

Modalité de versement : par crédit du compte courant n° 14445. 00400.08100073310.24 ouvert par l'EMPRUNTEUR sur les livres du PRETEUR.

Fait à : _____

Le : _____

Qualité signataire : _____
(Cachet + signature)

(Cachet + signature)



**CONTRAT DE PRET
ECONOMIE LOCALE ET SOCIALE**

**BANQUE COOPERATIVE REGIE PAR LES ARTICLES L 512-85 ET SUIVANTS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER – SOCIETE ANONYME A
DIRECTOIRE ET CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE - CAPITAL DE 1.315.000.000 EUROS - SIEGE SOCIAL 2, PLACE GRASLIN CS 10305
44003 NANTES CEDEX 1 – 392 640 090 R.C.S. NANTES - INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE, IMMATRICULE A L'ORIAS SOUS LE N° 07 022 827 -
TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE «TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE » SANS PERCEPTION DE FONDS,
EFFETS OU VALEURS N° CPI 4401 2018 000 033 549 DELIVREE PAR LA CCI DE NANTES-SAINT NAZAIRE, GARANTIE PAR LA CEGC - 16, RUE HOCHÉ -
TOUR KUPKA B - TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE CEDEX**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent prêt est régi par les conditions générales exposées ci-après qui font loi entre les parties, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières dès qu'elles traitent de la même matière. La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire, et éventuellement les co-Prêteurs, sont désignés sous l'appellation "le Prêteur". Le bénéficiaire, et éventuellement les co-Emprunteurs, sont désignés sous l'appellation "l'Emprunteur".

Article 1 - Destination du prêt

L'Emprunteur s'engage à employer les fonds du prêt au financement de l'objet défini aux conditions particulières et à réaliser cet objet. L'utilisation des fonds à un objet autre que celui prévu aux dites conditions particulières ne saurait en aucun cas ni engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée par le ou les éventuel(s) garant(s) ou caution(s). L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, à première demande de celui-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds.

Article 2 - Conditions de formation du contrat

La formation du présent contrat est soumise à la condition suspensive qu'il ait été transmis au Prêteur, au plus tard un mois après la signature des présentes par le Prêteur :

- un exemplaire original des conditions particulières et générales formant le présent contrat, paraphé, daté et signé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur,
- et un original ou une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant décidant ou déléguant à l'exécutif le recours au Prêt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.

Article 3 - Mise à disposition des fonds

Article 3.1 - Modalités de mise à disposition des fonds

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la signature du contrat par le Prêteur, sous peine de nullité dudit contrat. La totalité des fonds devra être versée dans un délai maximum de six mois à compter de sa signature par le Prêteur, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières. En cas de pluralité de versements, ceux-ci sont limités à six, sauf pour les crédits relais limités à trois. A défaut, le Prêteur pourra décider de la réduction du prêt au montant de la fraction utilisée avec édition d'un nouveau tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

Le déblocage des fonds est subordonné à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux conditions particulières et, l'Emprunteur s'engage à fournir dans les meilleurs délais les documents nécessaires à leur formalisation. Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le versement de fonds est, en outre, subordonné à la production par l'Emprunteur d'un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par ce dernier.

Les fonds sont disponibles sur demande écrite de l'Emprunteur, adressée par courrier ou télécopie au Prêteur, conforme au modèle de demande de versement remis par celui-ci, trois jours ouvrés au moins à l'avance. Selon l'objet financé et à la convenance du Prêteur, les fonds peuvent être versés soit sur le compte courant de l'Emprunteur, soit directement au notaire, à un cabinet spécialisé ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. Le Prêteur effectue les versements sur demande écrite de l'Emprunteur, d'un notaire, d'un cabinet spécialisé ou d'un avocat, à réception des documents justifiant les dépenses relatives à l'objet financé et acceptés par le Prêteur. Ces documents seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et tous autres justificatifs que le Prêteur jugera nécessaires.

Article 3.2 - Phase de préfinancement - Intérêts intercalaires

Toute mise à disposition de fonds à une date antérieure à celle du point de départ de l'amortissement (PDA) ou, à défaut, celle du point de départ du différé (PDD), ces deux dates constituant le point de départ de la durée du prêt, donne lieu à facturation d'intérêts intercalaires à compter de la mise à disposition des fonds. Ces intérêts sont calculés au taux contractuel initial.

Lorsque le prêt est versé en une seule fois, les intérêts courus entre la date du versement des fonds et celle du PDA sont appelés à cette dernière date. Lorsque le prêt fait l'objet de plusieurs versements, ces intérêts sont facturés suivant la périodicité définie aux conditions particulières, jusqu'au PDA. La facturation des intérêts intercalaires d'un prêt avec différé intervient à la première échéance d'intérêts.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le versement de fonds est, en outre, subordonné à la production par l'Emprunteur d'un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par ce dernier.

Article 4 - Modalités de remboursement du prêt

Article 4.1 - Caractéristiques générales

La durée du prêt indiquée aux conditions particulières ne tient pas compte de la phase de préfinancement (appelée encore phase d'anticipation) qui vient en sus. Son point de départ, se confond soit avec celui de l'entrée en amortissement soit avec celui du point de départ du différé. Lorsque le prêt est versé en une ou plusieurs fois, le PDA intervient à la première date utile consécutive au versement de la totalité des fonds.

Article 4.2 - Base de calcul des intérêts

Pour les prêts à taux fixe, les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année financière de 360 jours.

Pour les prêts à taux révisable sur indices EURIBOR (ou TIBEUR) et taux de rémunération des Livrets A, les intérêts sont calculés sur la base du nombre exact de jours de la période d'application rapporté à une année de 360 jours.

Article 4.3 - Échéances

Le remboursement est effectué conformément au tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds. A chaque révision, il pourra être complété par de nouveaux tableaux d'amortissement ou des avis d'échéances pour les prêts à taux révisable ou variable. Payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux conditions particulières, les échéances comprennent l'amortissement en capital, les intérêts et commissions de toute nature. Le montant de l'amortissement est fonction du profil d'amortissement du capital et du crédit commercialisé mentionnés aux conditions particulières.

Article 4.4 - Profil d'amortissement du capital

Constant : l'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, une somme constante en capital égale au quotient entre le montant du prêt et le nombre d'échéances comprises dans la période d'amortissement.

Progressif classique : l'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt remboursable par échéances constantes calculées en fonction du taux contractuel, de la périodicité et de la durée d'amortissement.

Pour les prêts à taux révisable, un profil d'amortissement de type progressif classique est figé pour toute la durée du prêt sur la base du taux initial indiqué aux conditions particulières.

Article 4.5 - Paiement des échéances - compensation

Le paiement de toutes sommes devenues exigibles en principal, intérêts, intérêts de retard, frais de dossier, frais et accessoires, s'effectue par prélèvement sur le compte courant mentionné aux conditions particulières, ouvert dans les livres du Prêteur, dans la monnaie dans laquelle est exprimé le crédit accordé par le Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances de prêt et toutes sommes exigibles, au titre du prêt, seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA. La notification des prélèvements sera effectuée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, tableau d'amortissement, échéancier, factures...), trois jours au plus tard avant la date du(des) prélèvement(s). Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que le compte présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes à bonne date. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les indemnités et les accessoires, puis sur les intérêts, enfin sur le principal. L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur. Les parties conviennent expressément d'exclure les effets novatoires du compte courant si, pour des raisons de commodité comptable, les écritures relatives au prêt sont portées sur le compte courant.

Article 5 - Options de remboursement

Article 5.1 - Crédit relais (amortissement in fine) - Taux fixe et révisable

Le point de départ du différé (PDD) intervient à la première date utile qui suit le 1^{er} versement des fonds à l'Emprunteur, qu'il soit total ou partiel. Le paiement des intérêts s'effectue à compter du PDD, selon la périodicité contractuelle. Calculés au taux initial, les intérêts intercalaires éventuels sont appelés avec la 1^{ère} échéance. Le capital (amortissement in fine) doit être remboursé au terme du contrat.

En cas de remboursement anticipé de capital, partiel ou total, l'Emprunteur doit prendre toute disposition nécessaire permettant le virement des fonds sur les livres du Prêteur en bonne date de valeur. A défaut, des intérêts de raccordement sont calculés et facturés.

Article 5.2 - Primolocal - Option d'échéance primo - Taux fixe

Pour les prêts consentis avec l'option d'échéance dite « option primo », au plus tard un mois avant chaque date anniversaire du point de départ d'amortissement du prêt, l'Emprunteur pourra à sa demande, fixer en fonction de ses possibilités financières et en accord avec le Prêteur, le montant de son échéance pour l'année à venir, sans que celui-ci puisse être inférieur au montant de l'échéance initiale définie aux conditions particulières au titre de la période considérée et supérieur à deux fois ce montant.

A défaut d'exercice de l'option dans le délai précité, le Prêteur appliquera l'échéance de l'année précédente. En cas de modification du montant de l'échéance, le Prêteur adressera à l'Emprunteur le nouveau tableau d'amortissement du prêt. En cas d'impayé, l'Emprunteur ne disposera plus de sa faculté d'option.

Pour les prêts garantis par une personne morale, le garant, appelé à se substituer à l'Emprunteur défaillant, échéance par échéance, ne sera tenu que de l'échéance initiale figurant aux conditions particulières et acceptée par lui.

A l'intérieur de l'échéance fixée suivant les présentes modalités, les intérêts sont calculés par application du taux périodique du prêt au capital restant dû après paiement de l'échéance précédente, la part de capital étant calculée par différence entre le montant de l'échéance totale et le montant des intérêts. En cas de remboursement anticipé partiel, la durée résiduelle du prêt sera seule réduite et recalculée en conséquence.

Article 5.3 - Prêt à échéance choisie (PEC) - Taux fixe

Le tableau d'amortissement est annexé aux conditions particulières du présent contrat et le remboursement, hors intérêts intercalaires, est effectué par échéances constantes. La date du PDA et celle de la première échéance sont indiquées aux conditions particulières pour un PEC classique. La date du PDA et celles des deux premières échéances sont indiquées aux conditions particulières pour un PEC DUO. Les échéances suivantes se succèdent à intervalle régulier de 12 mois.

Article 6 – Evènements affectant les taux ou indice de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt. Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la **"Cessation Définitive"** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les **"Organismes Compétents"**) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« **Indice de Substitution** »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution

par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat de Prêt à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 7 - Taux Effectif Global (TEG)

Le Taux Effectif Global exprimé aux Conditions Particulières est calculé conformément aux dispositions des articles L 314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation et L.313-4 du Code Monétaire et Financier. Le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent (100) unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Pour les prêts à taux fixe avec une phase de préfinancement à taux variable, l'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la phase de mise à disposition des fonds - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles L 314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse que l'intégralité des fonds est versée à la date du point de départ de l'amortissement (PDA) ou du point de départ du différé (PDD) indiquée aux conditions particulières, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Pour les prêts à taux révisable ou variable, l'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité de l'indice de référence applicable - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles L 314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date du point de départ de l'amortissement (PDA) ou du point de départ du différé (PDD) indiquée aux conditions particulières,

- que l'indice de référence constaté à la date indiquée aux conditions particulières demeure applicable, sur toute la durée du Prêt et qu'à cet indice de référence est ajoutée la marge énoncée aux conditions particulières,

alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance (Crédit relais non concerné - remboursement possible à tout moment), moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros, sauf s'il s'agit du solde. Tout remboursement anticipé partiel peut, au choix de l'Emprunteur, soit diminuer la durée résiduelle du prêt, soit diminuer le montant des échéances restant dues, selon les caractéristiques techniques propres au crédit commercialisé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur.

Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1000) euros (Crédit relais non concerné).

L'indemnité de remboursement anticipé, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement interviendra par virement sur un compte spécifique du Prêteur.

Article 8.1 - Indemnité prêts à taux fixe

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit :

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;

- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (*Constant Maturity Swap*) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie *in fine*, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor défini selon la périodicité des échéances du prêt.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus. Le Prêteur communiquera à l'Emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

Article 8.2 - Indemnité prêts à taux révisable

Dans ce cas, le Prêteur exigera une indemnité dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que ce montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Article 8.3 - Crédit relais - Taux fixe et révisable

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera perçue par le Prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel.

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indice de référence » ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

Article 9 - Commissions - Frais divers

Les frais de dossier restent définitivement acquis au Prêteur même si le prêt n'est que partiellement réalisé ou en cas d'annulation du contrat. Ils sont appelés dès la signature du contrat par débit du compte courant mentionné aux conditions particulières.

L'indemnité de remboursement anticipé, les frais de réaménagement et les frais divers sont exigibles à la date d'effet et doivent parvenir sur les livres du Prêteur au plus tard à cette date.

Article 10 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux contractuel (du prêt) connu au moment de l'exigibilité de ladite somme majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11 intitulé « Exigibilité anticipée – Déchéance du terme » des présentes conditions générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 11 - Exigibilité anticipée, déchéance du terme

L'Emprunteur sera déchu du terme et la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, si bon semble au Prêteur, quinze jours après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas suivants (*) :

- * recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat,
- * défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur,
- * affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux conditions particulières,
- * annulation de la délibération de garantie, d'une collectivité locale ou territoriale, afférente au présent prêt, consécutive au contrôle de légalité,
- * impossibilité de conférer valablement les garanties prévues, notamment à hauteur et au rang stipulé,
- * vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et donnés en garantie,
- * sinistre total ou partiel, expropriation totale ou partielle, des biens remis en garantie ou faisant l'objet du prêt,
- * impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par le Prêteur, exigibilité avant terme en vertu des règles qui leur sont propres,
- * incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques,
- * non tenue à jour continue par l'Emprunteur de ses impôts, taxes et cotisations sociales,
- * défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance
- * déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou la (les) caution (s) au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur, à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au crédit,
- * modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de céder le contrôle à un tiers, sauf accord préalable du Prêteur,
- * modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, réduction de capital, changement dans la gérance ou l'administration, changement et/ou cessation d'activité,
- * cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant à l'exercice de l'activité de l'Emprunteur, non-paiement d'une seule quittance de loyer,
- * saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L 643-1 du Code de Commerce, jugement prononçant la cession à son encontre,
- * ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la (les) caution (s) s'il y a, jugement prononçant le redressement judiciaire, la cession ou la liquidation judiciaire à son (leur) encontre,
- * inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du présent contrat et dans tous les cas prévus par la loi, notamment par l'article 1305-4 du code civil.

Le Prêteur pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel du présent article implique, de sa part, renonciation au bénéfice de l'exigibilité anticipée qui est un élément déterminant du contrat. Les sommes devenues ainsi exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du prêt majoré de six points. Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au terme d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du code civil.

Dans les cas d'exigibilité anticipée du prêt ou de production par le Prêteur à une procédure d'ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 6 % du capital restant dû au jour de la déchéance du terme.

Article 12 - Garanties - Obligations du garant

S'il s'agit d'une ou plusieurs collectivités locales ou territoriales, elles s'engagent à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'Emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au Prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant, ou divise les poursuites entre les différents garants, s'il y a lieu.

La ou les personnes apportant leur garantie se constituent garants solidaires et indivisibles envers le Prêteur et renoncent expressément, en tant que besoin, aux bénéfices de discussion et de division conformément aux articles 2298 et 2303 du code civil. Elles sont tenues strictement aux mêmes obligations que l'Emprunteur et dans les mêmes conditions d'exigibilité normale ou anticipée du crédit objet du présent contrat en principal, plus intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Article 13 – Montant et durée des inscriptions hypothécaires

Lorsque le remboursement du prêt doit être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées, qu'il s'agisse d'une hypothèque conventionnelle, d'un privilège prêteur de deniers, la date extrême d'effet de l'inscription est au plus postérieure d'un an à la dernière échéance du prêt, sans toutefois que la durée de l'inscription puisse excéder cinquante années.

Lorsque les différentes créances ne comportent pas les mêmes échéances ou dernières échéances, le prêteur peut requérir une inscription distincte pour chacune d'elles ou une inscription unique, pour l'ensemble, jusqu'à la date la plus éloignée.

Lorsque le prêt est précédé d'une période d'anticipation, la durée d'inscription est augmentée de la durée maximum de cette période.

L'inscription est prise à concurrence du montant du prêt en principal, intérêts et accessoires.

Lorsque l'hypothèque conventionnelle porte sur des créances présentes et futures au sens de l'article 2421 du code civil, les créances futures doivent être déterminables et leur cause doit être déterminée dans l'acte constitutif. L'inscription hypothécaire porte alors sur l'ensemble des créances portées dans l'acte constitutif. Lorsque l'hypothèque est consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances futures et pour une durée indéterminée, la durée de l'inscription étant dans ce cas de cinquante ans au plus, le constituant peut à tout moment la résilier, sauf à respecter un préavis de trois mois. Une fois résiliée, elle ne demeure que pour la garantie des créances nées antérieurement à la résiliation.

Lorsque l'hypothèque conventionnelle est dite « rechargeable » au sens de l'article 2422 du Code civil, elle est obligatoirement assortie par convention de la clause expresse permettant de l'affecter ultérieurement à la garantie de créances autre que celles visées par l'acte constitutif. En ce cas, la durée de l'inscription est au plus de cinquante années.

Article 14 - Assurance des biens

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la Caisse d'Epargne recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages et notamment une assurance dommage-ouvrage, une assurance de responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs et une assurance incendie.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, la Caisse d'Epargne bénéficiera de la subrogation légale dans tous les droits de l'Emprunteur vis à vis de la compagnie d'assurances à laquelle le présent contrat sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la Caisse d'Epargne, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance de la Caisse d'Epargne en principal intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires selon le décompte présenté par elle.

L'Emprunteur devra payer exactement et à leurs échéances, les primes et cotisations qui lui incombent jusqu'au transfert de propriété au Locataire-accédant.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Caisse d'Epargne attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au prêteur par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien objet du prêt quelle qu'en soit la gravité.

Article 15 - Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du prêt (*) :

* à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, certifiés conformes, dans les six mois maximum qui suivent la date de clôture de l'exercice,

* à communiquer au Prêteur, à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable le concernant, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents jugés utiles à sa bonne information,

* à justifier, sur simple demande, d'être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales,

* à informer le Prêteur, dans un délai de 15 jours de l'acte ou de la décision, de tous faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique ou sa structure telles que notamment modifications statutaires ou changement de mandataires sociaux,

* à prévenir dans les 48 heures le Prêteur en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en cas d'adoption d'un plan de cession totale ou partielle, en cas de liquidation judiciaire.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du prêt, sans en avoir préalablement informé l'Emprunteur, à ne pas (*) :

* réaliser, donner en location quelle qu'elle soit (crédit-bail, location-vente), apporter à une personne morale, tout ou partie de son patrimoine,

* accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine. Il s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 16 – Mobilisation – Fond commun de créance – Cession de créance

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, de céder sous quelque forme que ce soit, ou d'apporter, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L. 214-42-1 et suivant du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Article 17 – Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du prêt objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 18 – Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et exprès du Prêteur.

Article 19 – Circonstances nouvelles

Les conditions de rémunération de la Caisse d'Epargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, le PRÊTEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRÊTEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRÊTEUR en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRÊTEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRÊTEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRÊTEUR et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'EMPRUNTEUR devra :

- soit prendre en charge intégralement au lieu et place du PRÊTEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRÊTEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- soit rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus.

Article 20 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 21 - Impôts - taxes - accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur. Il supportera également les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui en sont la conséquence. Toute somme devenue exigible et toute avance faite par le Prêteur au titre du présent article, seront prélevées sur le ou les comptes courants ouverts dans ses livres par l'Emprunteur. Le Prêteur prélèvera à tout moment les frais relatifs à l'information légale de la caution, selon la tarification en vigueur.

Article 22 - Election de domicile et litiges

Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat et des suites, l'élection de domicile du Prêteur est faite à son siège social et pour l'Emprunteur à son adresse. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur.

Article 23 - Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier lesdits textes) impliquant l'Emprunteur, se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui, pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Article 24 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre le Client et la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, contact désigné, ...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose le Client sur ses données figurent dans la Notice d'information de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance du Client lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la Caisse d'Epargne <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence / Centre d'Affaires.

La Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231016-S08-BC-188-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

Mise en ligne : 25-10-23
CG03-ELS-03/2022

VJ